

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIPARIS NORD VILLEPINTE

2, place de la Porte Maillot
75853 Paris CEDEX
75017 Paris

Code AIOT : 0007403041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement VIPARIS NORD VILLEPINTE implanté ZAC PARIS NORD II 93420 Villepinte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un grand nombre de remarques avait été fait à l'exploitant lors de l'inspection du 11/02/2022. La présente inspection a permis de faire notamment le point sur les écarts résiduels issus de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIPARIS NORD VILLEPINTE
- ZAC PARIS NORD II 93420 Villepinte
- Code AIOT : 0007403041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIPARIS est spécialisée dans le secteur d'activité de la location de terrains et d'autres biens immobiliers.

Le parc des expositions est constitué de 9 halls destinés à accueillir des salons et aménagés pour le confort des exposants et des visiteurs avec des installations de chauffage, des installations de production de froid ou de refroidissement (installations classées ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
5	Fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/09/2009, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle de l'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des écarts issus de l'inspection du 11/02/2022 ont pu être soldés, compte-tenu des justificatifs apportés par l'exploitant à l'issue de l'inspection.

La présente visite a permis de mettre en évidence quelques écarts d'importance modérée concernant le suivi en exploitation des équipements frigorifiques et le stockage des produits de traitement des tours aéroréfrigérantes. Cependant, d'une manière générale, l'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection l'ensemble des justificatifs demandés, que cela concerne les tours aéroréfrigérantes ou les équipements frigorifiques. Le classement des différents documents dans les fichiers appropriés, ainsi que le tableau de suivi des installations de production de froid sont autant d'outils organisationnels montrant la maîtrise du suivi en service des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien préventif de l'installation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le site dispose de 2 circuits : • l'un, plus ancien, constitué des tours 1 à 8, présentant des problèmes de corrosion ; • l'autre, plus récent, constitué des tours 9 à 12, dans un état plutôt satisfaisant. Les circuits sont mis en fonctionnement durant la période de juin à octobre. Les tours sont mises en marche sur une petite période de 15 jours maximum pour assurer le refroidissement des groupes froids et des pompes à chaleur. Le nettoyage annuel a donc lieu avant la remise en circulation de l'eau. Il est réalisé par des intervenants de la société Kurita. Pour le premier circuit, celui-ci s'est déroulé du 22/04 au 03/05/2024. Pour le second, il a eu lieu du 6/05 au 17/05/2024. Les rapports sont bien détaillés, illustrés de photos. Ils présentent notamment les intervenants, les produits chimiques utilisés pour le nettoyage et la désinfection, ainsi que la stratégie de traitement. L'exploitant disposait par ailleurs des attestations de formation au risque légionelle des intervenants, bien que celles-ci seront périmées dès le 18/03/2025 . Le rapport ne fait pas apparaître les moyens de protection mis en place, notamment lors de l'utilisation d'un jet d'eau sous pression par exemple. Cependant, l'exploitant a précisé que les procédures étaient transférées au prestataire de services, tenu de respecter les dispositions réglementaires pour la protection des personnes. L'exploitant a précisé qu'il serait demandé au prestataire de rajouter dans le rapport d'intervention les mesures de protection ou de prévention mises en place selon les techniques de nettoyage utilisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ou en <i>Legionella species</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ;

- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

D'après le plan des réseaux transmis par l'exploitant, pour les deux circuits, le point de prélèvement du circuit est situé en aval du circuit avant la dispersion, et le point de prélèvement de l'eau d'appoint est situé en amont. En d'autres termes, les résultats des analyses en *Legionella* de l'eau du circuit ne seront pas influencés par l'eau d'appoint.

Sur le terrain, près de la tour du circuit des TAR 1 à 8, un affichage était présent au niveau de chaque point de prélèvement (eau d'appoint et eau du circuit).

D'autre part, lorsque les circuits fonctionnent, des traitements ont lieu les mardis et vendredis. Sur le planning de suivi, l'exploitant a montré que les prélèvements mensuels de l'eau du circuit avaient lieu le lundi pour s'assurer que ceux-ci ne soient pas réalisés moins de 48 heures avant le traitement.

Les comptes-rendus d'analyses sont réalisées par le laboratoire Capsis accrédité par le COFRAC et consultables par l'inspection des installations classées via GIDAF. La norme de référence est NF T90-431. Pour l'année 2024, les résultats d'analyse en *Legionella pneumophila* étaient tous inférieurs à 100 UFC/L.

Le rapport d'analyse mentionne les traitements suivants :

- Anti-corrosion : CETAMINE E590 (polyamines, phosphonocarbonates) 200 mg/m3 en continu ;
- Biocide : FERROCID 8583 (méthyle-isothiazole et chlorométhyl-isothiazole) 100 mg/m3 tous les mardis + vendredis (si salon) ;
- Biodispersant : TURBANION M106 (chlorure d'ammonium quaternaire polymérisé) 20 mg/m3 en continu.

Les certificats d'analyse comprennent toutes les informations réglementaires citées dans la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. [...]
Constats : L'exploitant dispose, dans le local technique de stockage des produits chimiques, de rétentions adaptées pour l'ensemble des produits de traitement des tours aéroréfrigérantes, organisées par catégorie. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 14 bidons d'inhibiteur de corrosion , périmés depuis le 31 juillet 2024 , ainsi que 7 bidons de biocide , périmés depuis le 30 janvier 2025 . Ces bidons étaient mélangés avec d'autres bidons dont la date de péremption n'était pas encore atteinte. L'Inspection a signalé ce constat à l'exploitant et lui a demandé de procéder à leur évacuation du site par une filière autorisée dans la collecte et la gestion de ces déchets. L'exploitant a indiqué qu'il allait séparer les bidons périmés des non périmés afin d'éviter toute utilisation inappropriée. Il a également précisé qu'il procéderait prochainement à leur évacuation vers une filière de traitement spécialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation des produits périmés du site par une filière agréée pour la collecte et la gestion de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de fluides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant tient une liste à jour et un tableau de suivi des groupes froids et pompes à chaleur nécessitant l'utilisation de fluides frigorigènes. Les équipements sont correctement identifiés et la liste renseigne l'emplacement, le numéro de série, le type de fluide, sa quantité (également la quantité en eq CO2), le nombre de circuits, la présence d'un détecteur de fuite et la fréquence du contrôle d'étanchéité. L'exploitant a précisé qu'il ne disposait que d'installations fixes. A l'occasion de la visite d'inspection, les groupes froids GF01 (620 kg), GF03 (620 kg) et GF09 (540 kg) ont été vus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites de FF
Prescription contrôlée : 1. Les entreprises prennent toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de substances réglementées. [...] L'équipement ou le système fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation [...]
Constats : Lorsqu'une anomalie apparaît, cela peut conduire à l'identification d'une fuite et au déclenchement d'une réparation entre deux contrôles d'étanchéité. Ceci aura donc pour effet de limiter la quantité de fluide frigorigène évaporée en cas de fuite. D'après le tableau de suivi de l'exploitant, les pertes en fluides frigorigènes en 2024 étaient de 21 kg. Cette quantité paraît dérisoire au regard de la quantité totale de fluides que renferment les installations, à savoir 6322 tonnes.

Néanmoins, il a tout de même été rappelé à l'exploitant d'effectuer un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier son efficacité. L'exploitant n'avait pas connaissance de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant d'effectuer un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite, afin de vérifier son efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle de l'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Suites de l'inspection du 11/02/2022 : L'Inspection constate la présence de vignettes conformes collés sur les groupes froids n° 1 à 5 et sur les pompes à chaleur visitées. La dernière vignette de contrôle n'est cependant pas substituée à la précédente sur les équipements. Constats de l'inspection du 27 février 2025 : Lors de la visite d'inspection, les groupes froids GF 01, 03 et 09 ont notamment été vus. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois. Les contrôles d'étanchéité sont réalisés soit par des techniciens de la société TRAN, soit par ceux de VIPARIS. Certaines vignettes font apparaître le mois et l'année du contrôle d'étanchéité, alors qu'elles devraient renseigner la date de la fin de validité de ce contrôle. L'exploitant indiquait que cette erreur provenait certainement du fait que certains techniciens n'étaient pas informés de cette bonne pratique réglementaire. Par ailleurs, dans le tableau qui retrace la date des contrôles d'étanchéité, parfois il y a un mois de décalage par rapport à l'étiquette qui indique, à tort, le mois de réalisation du contrôle. L'exploitant explique que cela doit venir du fait que, dans le tableau, le technicien rentre la date

de réalisation de la fiche de contrôle. Le remplissage de la fiche peut se faire le mois suivant si le contrôle a été effectué à la fin du mois.

Enfin, les nouvelles étiquettes sont apposées mais les techniciens ne retirent toujours pas les précédentes. L'exploitant indique que ce point a été rappelé aux techniciens, bien que cela n'ait toujours pas été suivi d'effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant de sensibiliser les techniciens chargés du contrôle d'étanchéité des appareils frigorifiques sur les actions suivantes à réaliser :

- apposer sur l'étiquette la date de fin de validité du prochain contrôle ;
- continuer à veiller à respecter la périodicité réglementaire maximale (prendre en compte la dernière date de contrôle, mais pas la date de création de la fiche) ;
- retirer systématiquement les vignettes précédentes (écart déjà constaté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois